



District du Couserans

ARRETE DE VOIRIE N°AV 2026-0225

**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
ET AUTORISATION D'EXECUTION DE TRAVAUX**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARIEGE

VU la demande du 11/03/2026 par laquelle SUD-OUEST SIGNALISATION, demeurant 15 avenue de la Pelatié, Zone éco 2 Rieumas, 81150 MARSSAC-SUR-TARN,

sollicite

au bénéfice de la REGION OCCITANIE (représentée par Mme Laurence DURAND), demeurant 22 boulevard du Maréchal Juin, 31406 TOULOUSE Cedex 9,

**L'AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL
ET D'EXECUTION DE TRAVAUX :
Pose de panneaux d'arrêt des lignes régulières**

sur les routes départementales en et hors agglomération, communes de Soueix-Rogalle, d'Oust, d'Ércé, d'Aulus-les-Bains, et d'Ustou :

- n°32 (catégorie 3 et 4), confer l'article 3,
- n°3 (catégorie 3), confer l'article 3,
- n°32d (catégorie 4), confer l'article 3,
- n°68 (catégorie 3), confer l'article 3 ;

VU la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois 82-623 du 22/07/1982 et 83-8 du 07/01/1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le règlement départemental de voirie du 27/04/2000 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales ;

VU l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Ariège portant délégation de signature en vigueur ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT que l'occupation projetée est compatible avec l'affectation à la circulation terrestre du domaine public routier départemental ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Autorisation

La Région Occitanie est/sont ci-après dénommé(es) : le bénéficiaire.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier départemental et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **pose de panneaux d'arrêt des lignes régulières**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Nature des ouvrages

Le bénéficiaire remet au département, sous la forme du tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public routier départemental et faisant l'objet de la présente permission de voirie.

Linéaire total des artères souterraines (en kilomètres)	Linéaire total des artères aériennes (en kilomètres)	Autres ouvrages bâtis non linéaires, <u>hors regards et chambres</u> (en mètres carrés)
0 km	0 km	0 m ²

ARTICLE 3 – Prescriptions techniques particulières

PANNEAU(X)

Positionnement

Le(s) panneau(x) mentionnés dans le tableau est/sont positionné(s) dans le sens croissant des PR.

Les panneaux sont implantés en bordure de la/des route(s) départementale(s) susmentionnée(s), aux localisations indiquées en annexe.

Implantation type d'un panneau

Hors agglomération : le panneau est implanté à une distance minimale de 70 centimètres, comptée entre le bord intérieur du panneau et la limite du revêtement de la plateforme routière, avec une hauteur minimale sous panneau de 1 mètre.

En agglomération : le panneau est implanté à une distance minimale de 70 centimètres, comptée entre le bord intérieur du panneau et la limite du revêtement de la plateforme routière, avec une hauteur sous panneau de 2,30 mètres.

Une attention particulière est portée sur les cheminements piétons, de sorte que l'implantation du panneau n'enfreigne pas les règles applicables en matière d'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Si le panneau est implanté dans une zone enherbée, une dalle de propreté de dimensions 100 x 100 x 10 centimètres (L x l x h) est réalisée, de manière à faciliter l'entretien ultérieur de la végétation et garantir une bonne visibilité du panneau.

Prescriptions complémentaires

Les mentions portées par chaque ensemble signalétique sont conformes à celles indiquées en annexe.

La fourniture, la pose, l'entretien et le remplacement ultérieur des ensembles de signalisation sont à la charge du bénéficiaire.

IMPLANTATION DES PANNEAUX

COMMUNE	En/hors agglo	RD concernées	PR	Côté
Soueix-Rogalle	En agglo	D32	0+1112	Gauche
Soueix-Rogalle	En agglo	D32	1+0855	Gauche
Soueix-Rogalle	En agglo	D32	1+0867	Droite
Oust	Hors agglo	D32	3+0051	Droite
Oust	Hors agglo	D3	42+0000	Gauche
Oust	En agglo	D32	3+0925	Gauche
Oust	En agglo	D32	3+0970	Droite
Ercé	Hors agglo	D32	8+0312	Droite
Ercé	En agglo	D32	10+0816	Gauche
Ercé	En agglo	D32	11+0179	Gauche
Ercé	En agglo	D32	11+0189	Droite
Ercé	Hors agglo	D32	11+0767	Gauche
Ercé	Hors agglo	D32	13+0470	Gauche
Ercé	Hors agglo	D32	16+0491	Gauche

COMMUNE	En/hors agglo	RD concernées	PR	Côté
Ercé	Hors agglo	32	16+0516	Droite
Aulus-les-Bains	En agglo	32	18+0950	Gauche
Aulus-les-Bains	En agglo	32	19+0023	Droite
Aulus-les-Bains	En agglo	32	19+0416	Droite
Aulus-les-Bains	En agglo	32d	0+0004	Droite
Ustou	En agglo	68	4+0946	Droite

L'implantation des panneaux peut être déterminée en concertation avec le Chef du centre d'intervention de Seix, M. Frédéric LAFON (tél. : 06 07 38 65 79), ainsi qu'avec les Maires des communes concernées.

DEBLAIS

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux sont évacués et transportés par le bénéficiaire en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits.

DEPOTS (INTERDICTION)

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté ne peuvent pas être déposés sur les dépendances de la voie hors agglomération (accotement ou trottoir).

En agglomération, les dépôts relèvent de la compétence du Maire de la commune concernée.

ARTICLE 4 – Ouverture du chantier et durée des travaux

L'ouverture de chantier est fixée à compter du 18/05/2026.

L'exécution des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne peut excéder une durée de **365 jours**.

ARTICLE 5 – Suivi du chantier et réception des travaux

Le département peut à tout moment se rendre sur les chantiers pour en vérifier la bonne mise en œuvre.

Le cas échéant, un point d'arrêt doit être effectué avant la réfection définitive de la couche de surface, en présence d'un représentant du maître d'ouvrage, d'un responsable de l'entreprise éventuellement en charge des travaux et d'un représentant du département. Pour cela, le bénéficiaire doit informer le district Portes d'Ariège Pyrénées 48 heures à l'avance de cette phase de travaux (tél. : 05 34 01 05 10 / courriel : districtpamiers@ariege.fr).

Le bénéficiaire demande par écrit la réception des travaux à l'achèvement de ceux-ci.

La réception implique une visite obligatoire sur le site et l'établissement d'un procès-verbal de réception du chantier auquel sont annexés le plan de récolement et les fiches techniques et de suivi. L'original du procès-verbal est conservé par le département.

Les critères de qualité retenus sont ceux des dispositions du règlement départemental de voirie relatives à l'assurance qualité.

ARTICLE 6 – Période de garantie

Compte tenu de la spécificité des travaux, un délai de garantie de 2 ans est demandé, à partir de la date de signature du procès-verbal de réception.

Les réserves et les constatations ultérieures doivent être formulées par écrit par le département au bénéficiaire.

Pendant la période de garantie, le bénéficiaire est tenu de procéder aux réparations immédiatement après la notification d'une non-conformité. Après mise en demeure restée sans effet, il est procédé d'office, aux frais du bénéficiaire, à l'exécution des travaux nécessaires.

La réception de parfait achèvement des travaux au terme des 2 ans se fait tacitement à la date anniversaire si le département n'en a pas informé par écrit le bénéficiaire.

ARTICLE 7 – Sécurité et signalisation du chantier

Le bénéficiaire a la charge de la sécurité des intervenants et de la signalisation de son chantier qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 8 – Validité et renouvellement de l'autorisation, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée (sauf si elle porte sur un accès à la voie publique). Elle est également délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

L'occupation de la dépendance domaniale est consentie pour une durée de **15 ans** à compter du 18/05/2026.

Le bénéficiaire doit, au moins 2 mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter expressément son renouvellement. Au-delà de cette échéance, une nouvelle demande doit être formulée.

En cas d'abandon des ouvrages, de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de l'abandon, de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal est dressé à l'encontre du bénéficiaire, et la remise en état des lieux est exécutée d'office à ses frais.

Lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaires le déplacement ou la modification de l'installation, le département informe le bénéficiaire de la date à laquelle le déplacement ou la modification doivent être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à 2 mois.

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine public routier départemental et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou leur modification est à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 9 – Responsabilités

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis du département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui peuvent résulter de l'état de son chantier et de sa signalisation jusqu'à sa réception, de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation n'est pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire est mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le département se substitue à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le bénéficiaire doit entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter du département l'autorisation d'intervenir pour y procéder. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 – Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation. Au besoin, une demande spécifique doit être adressée à l'autorité exerçant le pouvoir de police de la circulation.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme. Plus généralement, elle ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et les règlements.

ARTICLE 11 – Redevance

Sans objet.

Fait à Foix, le 13/05/2026

P/La Présidente du Conseil départemental de l'Ariège
et par délégation,
Le Directeur des routes départementales



Diffusion :

- Le bénéficiaire, pour attribution
- Le demandeur, pour information
- Le district du Couserans, pour attribution
- Le centre d'intervention de Seix, pour information
- Les communes de Soueix-Rogalle, d'Oust, d'Ercé, d'Aulus-les-Bains et d'Ustou, pour information

Annexe(s) :

- Demande

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse ou par voie électronique (site Internet : www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification à l'intéressé.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire et son éventuel représentant sont informés qu'ils disposent d'un droit d'accès et de rectification qu'ils peuvent exercer, pour les informations les concernant, auprès du Conseil départemental de l'Ariège.



Ministère chargé des transports

Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux

Code de la voirie routière L113-2 ; L115-1 à L116-3 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11
Code général des collectivités territoriales L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5

Gestionnaires des réseaux routiers



N° 14023-01

Le demandeur

Particulier service public maître d'oeuvre ou conducteur d'opération entreprise

Nom : Prénom :
Dénomination : RESEAU LOCAL Représenté par : M. JEAN-PIERRE KAVINE
Adresse Numéro : 22 Extension : Nom de la voie : Boulevard du Maréchal Juin
Code postal : 31400 Localité : TOULOUSE Pays : FRANCE
Téléphone : 05 61 34 35 97 Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Courriel : jean.pierre.kavine@orange.fr

Nom : S.O. CEST SÉVALISATION Prénom :
Adresse Numéro : 15 Extension : Nom de la voie : Avenue de la Liberté
Code postal : 31400 Localité : TOULOUSE Pays : FRANCE
Téléphone : 05 61 34 35 97 Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Courriel : socest@orange.fr

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° Route départementale n° Voie communale n°
Hors agglomération En agglomération
Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : + Point de Repère (PR) routier de fin d'application : +
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :
Code postal : 31400 Localité : TOULOUSE
Document d'urbanisme antérieur (déclaration de travaux ou permis de construire) :
Référence cadastrale : Section(s) : Parcelle(s) : Lieu-dit :

Nature et date des travaux

Pose de compteur / branchement aux réseaux ⁽¹⁾

	Pose de clôtures	Pose de portail (portillon)	Plantations
À l'alignement	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
En retrait de l'alignement mètres mètres mètres

Dépôt ou Stationnement ⁽²⁾ Saillie ou Surplomb ⁽²⁾ Aménagement d'accès ⁽²⁾ Ouvrages divers ⁽¹⁾

Station service Renouvellement Création

Autres Régulation trafic

Date prévue de début d'application : 15.04.2026 Durée d'application (en jours calendaires) : 090

Nota : Pour connaître la délimitation du domaine public routier au droit d'une propriété riveraine, il faut déposer, auprès du gestionnaire de la route concernée et selon les modalités qu'il aura fixées, en complément, une demande d'alignement individuel.

⁽¹⁾ Compléter le cadre ouvrages divers ⁽²⁾ compléter le cadre correspondant

Dépôt ou stationnement (2)

Demande initiale Prolongation référence du permis de stationnement : _____
Matériaux Benne Grue Etalage
Echafaudage Mobilier urbain Terrasses de café Vente le long de la voie ou sur aire de service
Autres (à préciser) : _____

Saillie ou surplomb (2)

de la voie _____ mètres de la saillie _____ mètres
des trottoirs _____ mètres Hauteur sous saillie _____ mètres

Aménagement d'accès (2)

: Diamètre du tuyau _____ millimètre Longueur _____ mètres
Distance par rapport à l'axe de la chaussée _____ mètres Nature du tuyau : _____
 Largeur de l'aménagement _____ mètres

Ouvrages divers (2)

Travaux sur ouvrages existants Installation nouvelle
Eau potable Eaux pluviales GDF Opérateurs réseaux
Eaux usées EDF Autres (à préciser) : _____
Tranchée longitudinale _____ mètres _____ mètres
Tranchée transversale _____ mètres _____ mètres
Fonçage _____ mètres _____ mètres
Stationnement Arrêt bus Passage supérieur ou inférieur Équipements de la route
Autres (à préciser) : *Plan R.S. Région*

Pièces jointes à la demande

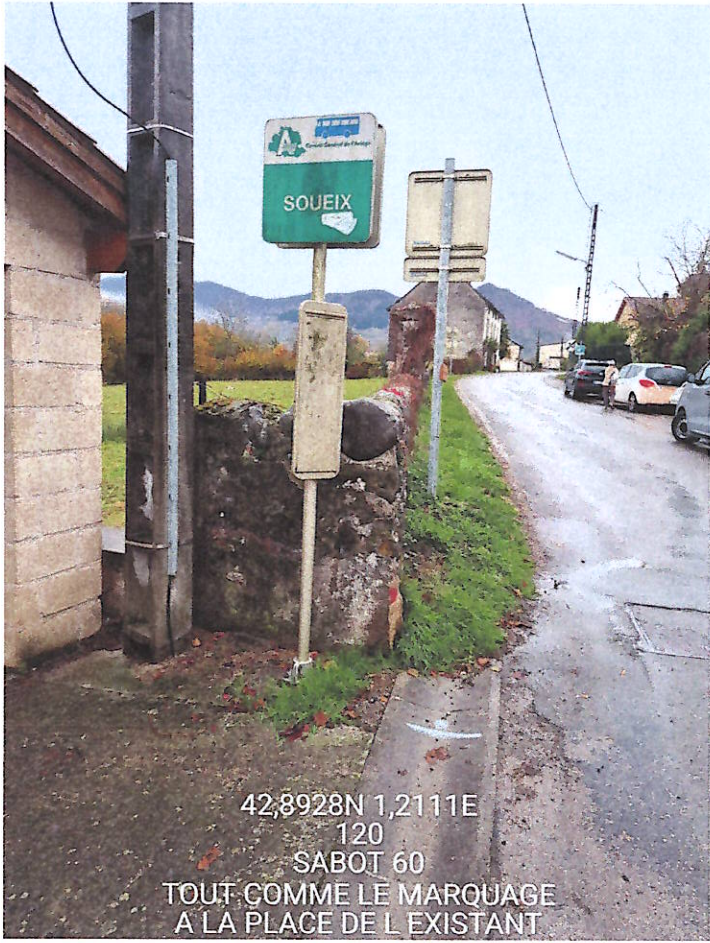
Afin de permettre et de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes détaillées par nature de travaux.
Plan de situation 1/10 000 ou 1/20 000^{ème} Plan de localisation précis 1/1 000 ou 1/2 000^{ème} Photos
à fournir avec bilan
Clôtures/portails/Plantations/Dépôt ou stationnement/surplomb
Coupes longitudinales et transversales indiquant l'emprise occupée du domaine public 1/50^{ème}
Aménagement d'accès/ouvrages divers portant atteinte au patrimoine
Plan des ouvrages projetés 1/200 ou 1/500^{ème} Cahiers des coupes techniques de tranchées 1/50^{ème}
Plan de détails de franchissement des points singuliers 1/50^{ème}
Station service : Plan d'implantation des pistes avec signalisation de police 1/200 ou 1/500^{ème}

J'atteste de l'exactitude des informations fournies
Fait à ... Le : *14/02/2015*
Nom : *M. M. M.* Prénom : *Lucie* Qualité : *Coordinateur de Travaux*

(2) Extrait cadastre en plan d'ann



SEIX



42,8928N 1,2111E

120

SABOT 60

TOUT COMME LE MARQUAGE
A LA PLACE DE L EXISTANT



42.8927N 1.2110E
120BIS
CAROTTAGE